

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

**Modification du 18 août 2006**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 10 septembre 2002 et du 22 septembre 2005<sup>1</sup>, est étendu<sup>2</sup>:

*Art. 9 ch. 9.3 et 9.4*

9.3 Salaires de base (salaires minimaux)

9.4 Augmentations de salaire

## II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 9.4 de la convention collective de travail.

## III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et a effet jusqu'au 30 septembre 2007.

18 août 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> FF **2002** 5613 à 5615, **2005** 5379 et 5380

<sup>2</sup> Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

